Resp Pj
XVIII-526/7

LETTRE
DES
AVOCATS
AU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
A MONSEIGNEUR
LE GARDE DES SCEAUX,

Sur les nouveaux Édits transcrits par les Commissaires de Sa Majesté dans les registres du Parlement, le 8 Mai 1788.

M. DCC. LXXXVIII.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

A MONSEIGNEUR

LE GARDE DES SCEAUX.

MONSEIGNEUR,

LA justice & la bonté du Roi sont connues de toute l'Europe ; on ne peut supposer dans ses Ministres que l'intention de faire le bien, & cependant une révolution subite vient de jeter tous les Ordres de l'État dans la plus affreuse consternation : cette grande révolution est annoncée à la France comme un acte de bienfaisance, d'humanité, de patriotisme & de régénération : Sa Majesté déclare, que *c'est la restauration que son*

amour pour ſes Sujets a préparée, & qu'il conſacre pour leur bonheur (1) : le premier Miniſtre de la Juſtice aſſure, que le Roi a *la double ſatisfaction de ſuivre le mouvement de ſon cœur & d'exaucer le vœu de ſes Peuples* (2). D'où vient donc que la Nation entière arroſe de ſes larmes la route qui doit la conduire à ſa proſpérité ? Quel eſt donc ce genre de bienfait qui a glacé tous les cœurs, & qu'on n'enviſage qu'avec effroi ? Par quelle fatalité, les Commiſſaires du Roi, porteurs des preuves de ſa ſollicitude paternelle, ſont-ils regardés comme des fléaux que la terreur environne, & qui portent par-tout & l'alarme & le deuil ?

Sa Majeſté a-t-elle été trompée dans ſes vues bienfaiſantes ? La Nation s'eſt-elle effarouchée mal-à-propos ? Telle eſt l'importante queſtion que l'Ordre des Avocats au Parlement de Toulouſe va examiner, avec le reſpect que des Français doivent à leur Souverain, & l'amour que des Avocats ont voué à la vérité. Citoyens, Juriſconſultes, deſtinés par état à porter la lumière dans les queſtions les plus difficiles, invités par le Roi lui-même à vous adreſſer, MONSEIGNEUR, nos *Obſervations*

(1) Diſcours du Roi du 8 Mai, à l'ouverture du Lit de Juſtice

(2) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, le même jour.

& *les résultats de l'opinion publique*, (1) nous nous empressons de lui donner cette nouvelle preuve de notre zèle pour la gloire de son règne : si la Justice a été bannie par la force de ses Temples ordinaires, il en est un où nous sommes assurés de la trouver ; ce Temple auguste est le cœur du Roi, toujours ouvert aux représentations légitimes de ses Sujets. C'est là que nous allons plaider avec confiance la cause de la Patrie & de la Nation.

Oui, MONSEIGNEUR, c'est répondre à l'invitation du Souverain, c'est entrer dans vos vues, que d'éclairer le Ministère sur les vices de la révolution actuelle ; garder le silence, lorsqu'on peut servir sa Patrie & son Roi, c'est les trahir. La Patrie a des droits inviolables sur notre ministère, les Rois sur notre amour, sur notre fidélité, & sur cet attachement sacré que nous devons aux vrais intérêts & à la gloire du Prince qui nous gouverne.

Le coup qui a frappé dans le même instant toutes les parties de la France, le sombre mystère qui l'a précédé, l'esprit de délation & d'espionage qui l'a suivi, la violation publique des secrets les plus intimes, l'inquisition portée jusque dans le

(1) Déclaration relative à l'Ordonnance criminelle.

commerce & les confidences de l'amitié, ont répandu dans les esprits les plus sinistres pressentimens, & semblent être les avant-coureurs de l'avilissement & de la dégradation.

Au milieu des débris de tous les Ordres de l'État, il reste encore une association d'hommes libres, dont l'ambition est l'estime de leurs Concitoyens, la récompense, l'opinion publique, le patrimoine, les talens & l'honneur; c'est cette partie de la Nation qui vous porte, MONSEIGNEUR, le tribut le plus digne de votre nom & de la place que vous occupez, la vérité, le fruit de ses recherches & de son travail. Dans un temps de crise, de calamité & d'erreur, la communication des lumières est un devoir indispensable; le Roi les appelle du haut de son Trône, ses intentions sont aussi pures que les principes de son cœur; il atteste que *son unique but sera toujours de rendre ses Sujets heureux* (1). S'il résulte de la discussion dans laquelle nous allons entrer, que le systême présenté à Sa Majesté comme une *restauration désirée par ses Peuples, & consacrée pour leur bonheur*, n'est dans ses effets qu'un systême d'oppression, destruc-

(1) Discours au Lit de Justice.

tif de la conſtitution générale de l'État, contraire à la juſtice & au bien des Juſticiables, tendant à anéantir la conſtitution particulière de la Province de Languedoc & de la ville de Toulouſe, le contrat qui nous lie à la France, & les ſermens réitérés de nos Rois qui nous garantiſſent l'exécution de nos traités, nous ſommes aſſurés à notre tour d'avoir la double ſatisfaction de remplir tout-à-la-fois le devoir de Sujets fidèles & de zélés Citoyens.

Les ames vulgaires imaginent, que la vérité importune la Majeſté du Trône, & qu'on ne peut pas, ſans lui déplaire, déployer à ſes yeux l'aſcendant & l'empire de la raiſon. Hommes vils qui étiez nés pour ramper dans l'eſclavage, ceſſez de calomnier vos Maîtres, & de les juger d'après vous-mêmes. Approchez-vous du Trône avec le reſpect que vous lui devez, & ſoyez aſſurés d'y trouver la protection qu'il vous doit. Les Rois ſavent mieux que vous, qu'ils n'ont une puiſſance abſolue, que pour faire le bien ; qu'en remettant ſa deſtinée en leurs mains, la Nation n'a entendu choiſir que des Défenſeurs & des Pères ; que l'erreur eſt la compagne inſéparable de l'humanité, & qu'ils ne ſont jamais plus grands, plus dignes

de la vénération de l'univers, que lorſqu'ils ont le courage de reconnoître les ſurpriſes qui leur ont été faites, & d'en arrêter les progrès.

Charlemagne, ce vaſte génie, auſſi célèbre dans les faſtes de la Religion par ſa piété, qu'illuſtre dans les annales du monde par ſes exploits, s'empreſſa de faire conſigner dans un Capitulaire, en préſence de ſes Féaux, qu'après avoir déployé toute ſon autorité pour accélérer le ſuccès d'une révolution qu'il croyoit utile, il venoit y *renoncer, ſe corriger lui-même & donner ce bel exemple à ſes ſucceſſeurs* (1); leçon ſublime qui a été entendue & ſuivie par tous les bons Rois que le ciel a donnés à la terre, & qui ranime aujourd'hui notre confiance.

Les monumens de l'hiſtoire ſe réuniſſent à la raiſon, pour nous convaincre, que les nouveaux Édits ſont deſtructifs de l'eſſence conſtitutionnelle de l'État. La création d'une *Cour Plénière* avec l'attribution excluſive de vérifier & publier es Lois, eſt une innovation alarmante & pour la France & pour ſes Rois. La Nation a été juſtement effrayée, MONSEIGNEUR, lorſqu'elle a

(1) *Noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes.*

vu s'élever tout à coup un Tribunal unique & dépendant, prêt à répandre la ſervitude & la déſolation dans le Royaume, à fouler les propriétés, à étouffer la voix des Parlemens, & à former un mur de ſéparation entre le Roi & ſon Peuple.

C'eſt afin que ce coloſſe oppreſſeur parût moins déſaſtreux, que l'Édit qui l'a créé, le fait ſortir des ruines de l'antiquité, & l'annonce aux Peuples comme un *rétabliſſement* utile & preſque néceſſaire. Sa Majeſté déclare même, *qu'elle auroit eu de la peine à ſe déterminer à établir une Cour unique, ſi cette inſtitution n'eût pas été fondée ſur l'ancienne conſtitution de ſes États.*

En montrant ce formidable Tribunal qui va ſe revêtir des dépouilles de tous les autres & envahir tous les droits de la Nation, vous ne l'avez montré vous-même, MONSEIGNEUR, que ſous une dénomination antique, & comme le rétabliſſement d'une Cour exiſtante depuis longtemps, qui avoit fait autrefois les fonctions importantes que l'Edit confie à la Cour Plénière qu'il crée.

» C'eſt dans cette forme, » avez-vous dit, » que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal ſu-

» prême qui existoit autrefois, & qui selon les » expressions mémorables de Philippe de Valois » & de Charles-le-Sage, étoit *le consistoire des* » *Féaux & des Barons*, *la Cour du Baronnage* » *& des Pairs*, *le Parlement universel*, *la justice* » *capitale de la France*, *la seule image de la* » *Majesté Souveraine*, *la source unique de toute* » *la Justice du Royaume*, *& le principal conseil* » *des Rois.*

Permettez-nous, MONSEIGNEUR, de vous représenter, que les fastes de l'Histoire appartiennent à tout le monde, & que chacun est en droit d'y puiser la vérité des faits qui y sont consignés.

Sous la dénomination de *Cour Plénière*, on n'a jamais eu en France que deux sortes d'Assemblées : les premières, pour faire éclater la joie par des *galla* & des réjouissances publiques; les secondes, pour donner conseil au Souverain dans des cas extraordinaires ou des crises violentes : ces dernières Assemblées faisoient des Ordonnances & des Capitulaires (1).

La consternation & le deuil répandus sur toute

(1) *Capitula avi & patris nostri quæ Franci pro lege tenendâ judicaverunt, & fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt. Baluze, tom. 2, col. 231.*

la France, écartent toute idée du premier cas; le ſecond ne peut pas fournir le modèle d'un Tribunal fixe ni d'une Cour ſuprême de vérification, puiſqu'il implique que le même Tribunal puiſſe être tout-à-la-fois Légiſlateur & Vérificateur de ſa Légiſlation; la raiſon & l'Hiſtoire ſe réuniſſent donc, pour ôter à ce Tribunal de nouvelle création, la forme reſpectable & l'antique dénomination ſous leſquelles l'Edit a voulu le faire paroître.

Mais l'Hiſtoire nous apprend une vérité bien plus conſolante encore. Le Tribunal que l'Edit ſe propoſe d'établir, dépouille les Parlemens du Royaume, non-ſeulement des fonctions que la Nation leur a confiées, mais encore il s'arroge les titres diſtinctifs ſous leſquels les anciennes Ordonnances les ont toujours déſignés. C'eſt une vérité connue, conſignée notamment dans l'Encyclopédie, ſous le mot *Parlement*. Voici ce qu'on y lit:

»On l'appeloit auſſi quelquefois *Conſilium*, le »Conſeil du Roi. Joinville l'appelle le *Conſeil juré*, »parce que ceux qui y étoient admis prêtoient »ſerment, à la différence du Conſeil étroit ou »ſecret, où le Roi admettoit ceux qu'il jugeoit à

»propos, ſans leur faire prêter ſerment. Le titre »de *Parlement* n'empêche pas qu'il n'ait auſſi »conſervé celui de *Cour* : on dit encore la *Cour de* »*Parlement*; le Roi, en parlant du *Parlement*, »dit : *notre Cour de Parlement*; & le *Parlement*, »en parlant de lui-même, ou en prononçant »quelque Arrêt, dit, la *Cour*. Ainſi le *Parlement* »eſt toujours la Cour du Roi & la Cour des »Pairs.

»Les anciennes Ordonnances l'appellent *le Sou-* »*verain Conſiſtoire des Rois*, *la Cour de France*, »*la Cour Royale*, *la Cour capitale & ſouveraine* »*de tout le Royaume*, *repréſentant ſans moyen la* »*perſonne & la majeſté de nos Rois*, *étant en cette* »*qualité le miroir*, *la ſource*, *l'origine de la* »*juſtice dans l'Etat ſous l'autorité du Souve-* »*rain*..... Il paroît que dès le commencement de »la troiſième Race, nos Rois nommoient ceux »qui devoient tenir originairement leur *juſtice ca-* »*pitale*, appelée depuis *Parlement*.

Mais voici un texte bien plus déciſif; c'eſt la teneur de la Xe. Ordonnance du Louvre (1), rendue par Charles V, Régent du Royaume, pen-

(1) Tom. 4, année 1359, pag. 725.

dant la captivité du Roi Jean ſon pere. »Le Par-»lement qui tous temps a été & eſt, quand il ſe »tient, *la Juſtice capitale & ſouveraine de tout le »Royaume de France*, repréſentant *ſans moyen* »la perſonne de mondit Seigneur le Roi & la »nôtre.

C'eſt donc au Parlement qu'appartiennent les titres impoſans dont on a voulu décorer cette Cour Plénière qui n'a jamais rempli les fonctions que l'Edit lui attribue, & qui uſurpe même ſur ce Corps antique les noms faſtueux dont on la pare.

Mais pourquoi nous forcer de fouiller dans la nuit des temps ? Si nous remontions au berceau de la Monarchie, nous verrions que »le choix »de la Nation avoit mis le Sceptre entre les mains »de nos premiers Rois, & que c'étoit elle qui, »en les élevant ſur le bouclier militaire, les avoit »proclamés Souverains ; » (1) qu'ils ne faiſoient de Loi qu'avec le conſentement de leurs Vaſſaux ou des Francs (2), qui l'agréoient en frappant ſur leurs armes, ou la rejettoient par un murmure éclatant.

---

(1) Maſſillon & Velly.

(2) *Leges Salicæ.*

Nous y verrions, que c'eſt dans un Parlement général, ou Aſſemblée de la Nation, que fut écrite & réformée la Loi Salique ſous Clovis, comme le marque le préambule de cette Loi (1), & que nos Rois »n'avoient pour ſubſiſter avec leurs »domaines, les amendes, les confiſcations & »autres droits qui dépendoient de leur Seigneurie, »que les dons libres que leur faiſoient leurs Sujets, »en ſe rendant à l'Aſſemblée du champ de »Mars (2). »

Mais jetons un voile reſpectueux ſur les droits dont les Français ont conſtamment joui, ſous la première & ſeconde Race, & ne cherchons point à replacer les bornes antiques que la main du temps a reculées : fixons-nous à la dernière époque, où l'état Monarchique de la France a pris une forme que rien n'a pu détruire.

Dès le règne de Philippe le Bel, les Parlemens comme Corps de Juſtice devinrent ſédendaires, & les Aſſemblées Nationales prirent la conſiſtance qu'elles ont conſervée depuis.

Toutes les fois qu'il a fallu délibérer ſur les

---

(1) *Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.*

(2) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, par Mably, tom. 1.

affaires publiques, ſur les ſubſides que des beſoins preſſans ou des malheurs connus rendoient néceſſaires, les Rois ont aſſemblé avec confiance les trois Ordres du Royaume, & la franche & libre généroſité a toujours fourni ce que les plus tyranniques extorſions n'auroient pu produire (1).

De là les États Généraux tenus à Paris en 1314 ſous Philippe le Bel; en 1338 ſous Philippe de Valois, auquel ils adjugèrent la Couronne en vertu de la Loi Salique; en 1355 & 1357 ſous le Roi Jean; en 1369 ſous Charles V; en 1483 ſous Charles VIII; à Cognac en 1526 ſous François Ier.; en 1558 ſous Henri II; à Orléans & à Pontoiſe ſous Charles IX; à Blois en 1576 ſous Henri III; enfin en 1614 pendant la minorité de Louis XIII.

L'Hiſtoire nous apprend auſſi, que depuis l'établiſſement des États Généraux, les Parlemens ont été inveſtis de la vérification & enregiſtrement, non ſeulemeut des Lois relatives à l'adminiſtration de la Juſtice, mais encore de toutes celles qui avoient trait aux ſubſides accordés à nos Souverains ou impoſés de leur propre auto-

(1) Mémoires de Comines.

rité. Ce ſont les Parlemens qui ont repréſenté les États Généraux dans les intervalles qui ſe ſont écoulés d'une aſſemblée à l'autre. Tout, juſqu'aux traités faits par les Souverains pour leur propre rançon, a été ſoumis à l'enregiſtrement libre des Parlemens. C'eſt pour rendre hommage à cette Loi Nationale, que dans le traité fait avec l'Angleterre par la Mère de François Ier. Régente du Royaume, il eſt dit, qu'il ſera » ratifié par les Trois États de Normandie » & de Languedoc, & par *Arrêts des Parlemens* » de Paris, de *Toulouſe*, de Rouen & de Bor» deaux (1).

Louis XI diſoit au Duc de Bourgogne, » qu'il » déſireroit aller à Paris pour faire publier leurs » Appointemens en la *Cour de Parlement*, parce » que c'eſt *la coutume de France* d'y faire pu» blier tous accords, *autrement ne ſeroient de* » *nulle valeur*.

Charles-Quint crut devoir *envoyer deux Ambaſſadeurs à Toulouſe* qui comparurent *devant le Parlement* le 3 Février 1530, pour y faire en-

(1) Recueil des Traités de Paix par Léonard, tom. 2, pag. 196.

regiſtrer

régiſtrer & *vérifier* les deux *traités paſſés entre lui & François Ier.*, ſur leſquels étoient intervenues des Lettres Patentes du 8 Novembre 1529.

La vérification libre des Lois eſt un droit ſi inhérent à la conſtitution de la Monarchie, que les États de Blois chargèrent leurs députés de déclarer au Roi de Navarre » qu'il falloit que les Édits fuſ-
» ſent vérifiés & comme contrôlés ès Cours de
» Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir,
» leſquelles Cours, combien qu'elles ne ſoient
» qu'une *forme des Trois États raccourcie au pe-*
» *tit pied*, *ont pouvoir de ſuſpendre*, *modifier*,
» *& refuſer leſdits Édits* (1).

Peut-on méconnoître ce pouvoir, lorſqu'on le trouve conſacré par l'article CCVII de l'Ordonnance de Blois, dans lequel Henri III, atteſta la vérité des *modifications* appoſées par les Cours Souveraines aux diverſes Ordonnances dont il parle (2).

---

(1) Mémoires du Duc de Nevers, édition de Paris, chez Thomas Joli 1665, tom. 1, pag. 448.

(2) Sur la Requête des Etats tendante à faire recevoir les Ordonnances, aucunes deſquelles ont été révoquées & abrogées, les autres ne s'y obſervent; à la publication d'aucunes,

Le droit qu'ont ces Cours de modifier même les Lois bursales, étoit si notoire, lors des États Généraux tenus en 1614, que le Tiers-État se plaint dans un des articles de son cahier, de ce que les modifications restoient dans le secret du Registre ; & il demande au Roi » que »ses Cours Souveraines, procédant à *la vérifica-»tion* des Édits *sous modification & restriction*, »soient tenus icelles exprimer par les Arrêts de »ladite *vérification* ; les faire publier à la suite »desdits Édits, & envoyer par les Provinces, »à ce que chacun en puisse avoir connoissance (1).

C'est d'après ces maximes, que Papon, en parlant des Cours de Parlement, dit qu'elles sont » de grandes Compagnies expertes au fait »de Justice, constituées & dressées pour le bien »public, & *qui représentent les États de France*, »depuis quelque temps que l'on a fait perdre »l'usage d'assembler & ouïr lesdits États (2).

---

les Cours Souveraines ont ajouté *certaines modifications*, il a avisé de commettre certains Personnages pour recueillir & arrêter lesdites Ordonnances.

(1) Recueil des Cahiers du Tiers-Etat, par Rapine, pag. 66 & 112, à la fin.

(2) Notaires de Papon, troisième & dernier liv. 5, du général des rescrits.

»La forme des vérifications (1) & enregiſtre-
»mens fut donc ainſi ſubſtituée au droit dont
»le Parlement avoit toujours joui, de concourir
»avec le Souverain à la formation de la Loi.
»Le Parlement conſerva pour les vérifications la
»même liberté de ſuffrages qu'il avoit, lorſque
»les Ordonnances étoient délibérées en Parle-
»ment.....

»L'enregiſtrement des nouvelles Ordonnances
»n'eſt donc pas un ſimple cérémonial; & en
»inſérant la Loi dans les regiſtres, l'objet n'eſt
»pas ſeulement d'en donner connoiſſance aux
»Magiſtrats & aux Peuples, mais de lui donner
»*le caractère de Loi*, qu'elle n'auroit point ſans
»la *vérification & enregiſtrement*.

Celle qui dépouille les Tribunaux de la Nation d'un droit inſéparable de leur eſſence, eſt donc deſtructive de la Conſtitution de l'État.

La diſpoſition qui appelle à l'enregiſtrement un Magiſtrat de chaque Parlement, ne reconnoît le droit de ces Cours, que pour le détruire.

Eh! Que pourroit ce Magiſtrat jeté ſur une terre étrangère, placé entre la ſéduction & l'auto-

(1) Encyclopédie au mot Enregiſtrement pag. 507.

rité, entre la réalité de l'intrigue & le fantôme de la vertu ? Cette apparition impuiſſante pour les intérêts du Peuple, ne ſerviroit qu'à lui faire perdre à lui-même l'eſprit de ſon état.

« Un écueil des Magiſtrats (1) eſt l'opinion de »ſe faire valoir par leurs relations à la Cour. »L'envie de plaire aux Grands eſt fort contraire à »la ſévérité des devoirs de la Magiſtrature. L'am»bition convenable à des Magiſtrats eſt de ſe ren»dre dignes des emplois ſans les briguer. Les »Gens du Roi, ſous Henri II, ayant porté leurs »plaintes aux Chambres aſſemblées, de ce que »certains Officiers du Parlement ſe rendoient trop »aſſidus à la Cour, il fut fait défenſe à tous les »Magiſtrats d'aller à la Cour ſans permiſſion, »*de peur qu'après avoir fait les Juges parmi les* »*Courtiſans, ils vinſſent faire les Courtiſans parmi* »*les Juges.* »

Le projet de régir par une Loi uniforme toutes les parties du Royaume, eſt incompatible avec les priviléges, les mœurs, la ſituation des diverſes Provinces qui le compoſent. « Un ſeul Gouverne»ment ne feroit, du genre humain, qu'un corps

(1) Traité de l'Opinion, liv. 4. part. 1. ch. 1, p. 424 & 425.

»exténué & languiſſant, étendu ſans vigueur ſur »la ſurface de la terre (1).»

Mais le coup le plus ſenſible que cette Loi meurtrière porte à notre cœur, eſt de laiſſer à la Cour Plénière le funeſte droit de repouſſer nos doléances, d'étouffer la voix des Cours Souveraines, & d'élever un mur d'airain entre le Roi & ſes Peuples. Non, SIRE, vous ne romprez pas le lien qui nous attache à Vous, vous ne livrerez pas vos fidelles Sujets au caprice d'un Tribunal qui, n'ayant ni votre tendreſſe pour nous, ni votre ſollicitude pour la proſpérité de la France, rejettera facilement les Remontrances de nos Magiſtrats, parce qu'il n'a point juré de remplir les devoirs de la Royauté, ni de maintenir la conſtitution particulière des Provinces auxquelles il ne prendra aucun intérêt. Votre Majeſté ne ſe privera jamais de la douce ſatisfaction d'entendre elle-même les humbles repréſentations de ſon Peuple, & de les accueillir, lorſqu'elles ſeront juſtes. Henri IV, ce bon Roi, que votre cœur a pris pour modèle, diſoit aux Députés du Parlement de Paris (2) :

(1) Eſprit des Lois.

(2) Sur leurs Remontrances faites à l'occaſion de l'Edit donné à Nantes en 1599.

»J'ai reçu vos Supplications & Remontrances, »tant de bouche que par écrit, je recevrai toujours »celles que me ferez de bonne part, comme gens »affectionnés à mon ſervice. Je prends bien les »avis de mes Serviteurs. Lorſqu'on m'en donne de »bons, je les embraſſe, & ſi je trouve leur opinion »meilleure que la mienne, je la change fort vo»lontiers. Il n'y a pas un de vous qui, quand il »voudra me venir trouver, & me dire : *SIRE*, »*vous faites telle choſe qui eſt injuſte à toute* »*raiſon*, que je ne l'écoute volontiers. Je ſuis Roi »Berger qui ne veux répandre le ſang de mes »Brebis, mais je veux les raſſembler avec dou»ceur (1). »

L'attribution de l'enregiſtrement à la Cour Plénière eſt un hommage forcé qu'on rend à une des Lois fondamentales de l'État, qu'on reſpecte en apparence, & qu'on anéantit dans le fait.

»S'il eſt une Loi regardée en France comme »ſacrée, » diſoit en 1771 un des plus grands Magiſtrats du Royaume (2), »c'eſt celle de la »néceſſité des enregiſtremens libres, parce que

(1) Perefixe, Hiſt. d'Henri IV.

[2] M. de Lamoignon de Malsherbes, Remontrances de la Cour des Aides de Paris.

»c'eſt de celle-là que dépendent toutes les autres : »il exiſte en France comme dans toutes les Mo»narchies, des droits inviolables qui appartien»nent à la Nation.»

Boſſuet, l'oracle du dernier ſiècle (1), nous apprend »qu'il y a des Lois dans les Empires »contre leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt nul de »plein droit.... & dont la vigilance & l'action »contre les injuſtices & la violence, ſont immor»telles».

Tandis que les ennemis de la gloire & des vrais intérêts des Rois, feront retentir autour du Trône, cette funeſte maxime : *Le pouvoir des Rois n'a d'autres bornes que leur volonté*, les Politiques les plus profonds, les Philoſophes les plus capables de tracer aux Souverains la route qui doit les conduire à l'immortalité, ne ceſſeront de leur dire : »Un Roi doit gouverner ſes Peuples ſelon les »Lois de l'Etat, comme Dieu gouverne le monde »ſelon les Lois de la Nature. Rarement emploie»t-il ſa Toute-Puiſſance pour en interrompre & »en changer le cours, les dérogations & les nou»veautés ſont comme des miracles dans l'ordre »de la bonne politique (2).

[1] Boſſuet, Politique de l'Ecriture Sainte.

[2] Encyclopédie, *verbo* Roi.

»Quand les Rois s'accoutument à ne connoî-»tre plus d'autres Lois que leurs volontés ab-»ſolues, » diſoit cet heureux Génie (1) qui conſacra ſes talens au bonheur de la France, en élevant les Princes qui devoient régner ſur elle, »ils peuvent tout, mais à force de tout pouvoir, »ils ſapent le fondement de leur puiſſance ; ils »n'ont plus de règle certaine, ni de maxime de »gouvernement. Chacun à l'envi les flatte ; ils n'ont »plus de Peuples ; il ne leur reſte que des eſ-»claves. Qui leur dira la vérité ? Qui donnera des »bornes au torrent ? Tout cède, les ſages s'en-»fuient & gémiſſent..... Rien ne menace tant »d'une chûte funeſte, qu'une autorité qu'on pouſſe »trop loin ; elle eſt ſemblable à un arc trop tendu »qui ſe rompt enfin tout-à-coup, ſi on ne le »relâche.»

Ces maximes, qu'on voudroit faire enviſager aujourd'hui comme des cris de révolte & de ſédition, ont toujours été regardées comme des vérités élémentaires. Voici le langage que le célèbre Maſſillon adreſſoit à Louis XV, en préſence de ſa Cour & de ſon Peuple.

---

[1] Fénélon, Télémaque, liv. 22.

»Un Prince (1) n'eſt pas né pour lui ſeul ; il »ſe doit à ſes Sujets : les Peuples, en l'élevant, »lui ont confié la puiſſance & l'autorité. Ce n'eſt »pas une idole qu'ils ont voulu ſe faire pour l'a»dorer ; c'eſt un ſurveillant qu'ils ont mis à leur »tête pour les protéger & pour les défendre..... »Oui, SIRE, c'eſt le choix de la Nation qui »mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos »ancêtres : le Royaume devint enſuite l'héritage »de leurs ſucceſſeurs ; mais ils le dûrent originai»rement au conſentement libre des Sujets. ... ... »Les flatteurs, SIRE, vous rediront ſans ceſſe, »que vous êtes le maître, & que vous n'êtes »comptable à perſonne de vos actions : il eſt vrai »que perſonne n'eſt en droit de vous en demander »compte ; mais vous vous le devez à vous-même, »& ſi je l'oſe dire, vous le devez à la France qui »vous attend, & à toute l'Europe qui vous re»garde..... Tout vous eſt permis ; mais cette li»cence eſt l'écueil de l'autorité, loin d'en être le »privilége. »

Daignez, MONSEIGNEUR, mettre ſous les yeux de Sa Majeſté ces grandes & immuables vérités,

---

[1] Sermon du Dimanche des Rameaux.

devant lesquelles disparoissent tous les mouvemens de l'intrigue des Cours ; peignez-lui les malheurs qu'entraîneroit l'exécution des nouveaux Edits ; daignez porter aux pieds du Trône notre douleur & notre confiance ; l'Etat sera sauvé, & votre gloire se confondra avec celle du Monarque.

Notre confiance redouble, MONSEIGNEUR, lorsque nous nous fixons sur les droits, les franchises, les priviléges qui forment la constitution particulière du Languedoc. Après avoir intéressé la justice du Roi, pour sa gloire & la prospérité de l'Etat, nous pourrions nous borner à réclamer l'exécution des Contrats, sur la foi desquels la Province de Languedoc & le Comté de Toulouse ont été unis à la Couronne. Ce sont ces Contrats qui ont formé le nœud réciproque qui attache l'obéissance à l'autorité, les Sujets au Souverain.

Des Courtisans sollicitoient le Roi Jean de se dégager du Traité de Bretigni, qu'il avoit fait avec les Anglais pendant sa captivité : *Non*, dit ce Prince, *si la bonne foi & la vérité étoient bannies de tout le reste du monde, elles devroient se retrouver dans le cœur & la bouche des Rois.*

Pénétrée des mêmes maximes, Sa Majesté a fait déclarer par son principal Ministre, le 18

Mai dernier, à la Commiſſion intermédiaire de la Province de Bretagne, que *ſon intention eſt de lui conſerver tous les priviléges qui lui appartiennent.*

Sa Majeſté a confirmé elle-même cette déclaration, dans ſa réponſe du 10 Juin ſuivant, aux Députés & Procureur Général-Syndic de la même Province, en leur diſant, que *ſi la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à ſa conſtitution, elle les avoit fait aſſurer, qu'elle recevroit tous les Mémoires qui lui ſeroient adreſſés.* Nous n'avons donc beſoin que de mettre ſous les yeux du Roi, le fidelle tableau de notre conſtitution particulière.

La ville de Toulouſe a le droit d'avoir dans ſon enceinte un Parlement, pour juger ſouverainement toutes les cauſes civiles & criminelles de la Province de Languedoc, ſans que ſon reſſort puiſſe être ni reſtreint ni diminué : droit inviolable, aſſuré par divers Contrats, & confirmé de règne en règne avec tous ſes priviléges & toutes ſes franchiſes.

Il réſulte des monumens les plus inconteſtables de l'Hiſtoire, qu'après la mort *d'Alphonſe* ſans enfans, le Comté de Toulouſe fut uni à la France, en exécution du Traité de Paix fait à Paris en 1228, & que ce Comté, joint au Pays que le Comte *Amauri* avoit déjà remis au Roi, forma

l'entière Province de Languedoc, qui fit dès-lors partie du Reſſort du Parlement des Comtes.

Dès le moment que la Princeſſe Jeanne, & Alphonſe qui s'étoit croiſé, eurent ſuccédé aux États de Raymond VII, la *Reine Blanche* envoya un Commiſſaire dont la première démarche fut *d'y venir*, au nom d'Alphonſe, *prêter ſerment de conſerver les priviléges & libertés de Toulouſe* (1). A ſon retour de la Terre Sainte, Alphonſe ne parvint à *ſe concilier l'attachement de ſes Vaſſaux*, & ſur-tout des communes de ſes Etats, qu'en *jurant de maintenir les Priviléges des Villes qui en dépendoient* (2).

Parmi ces Priviléges & ces Droits, Toulouſe avoit celui d'avoir ſon Parlement : à l'inſtar de celui de Saint Louis, Alphonſe en avoit un qui jugeoit en dernier reſſort les affaires que ſes Sujets portoient devant lui. Il en convoqua un en 1266, par des Lettres datées de Rampillon, & il en tint un autre en 1268 (3).

---

(1) Diſcours de M. Moreau, ſur l'Hiſtoire de France, tom. 20, diſc. 22, pag. 126.

(2) Le même pag. 130, même diſcours.

(3) Hiſtoire générale du Languedoc, par les Bénédictins, tom. 3, pag. 497, 509 & 512, & pag. 562, au preuves. Abregé de l'Hiſtoire de France, par le Préſident Henault, année 1305.

Six ans après la mort d'Alphonſe, & en 1277, Philippe le Hardi envoya les plus notables Perſonnages pour tenir à Toulouſe *un Parlement*. Ils y publièrent des Règlemens & des Ordonnances dont le Recueil s'étoit encore conſervé du temps de Catel, Hiſtorien de cette Province ; & les Actes mêmes des Parlemens tenus eu 1287, 1288, 1289, 1290, nous apprennent qu'ils étoient véritablement Cour de Roi, *pro domino Regis Parlamentum Toloſæ* (1).

Cette Cour devint bientôt après ſédentaire à Toulouſe. On voit par l'article LXII de l'Ordonnance du 28 Mars 1303, que Philippe le Bel, »ſe propoſe d'ordonner, qu'on tiendra deux fois »l'an le *Parlement* à Paris, l'Échiquier à Rouen, »les grands jours à Troies ; & qu'il y *aura à Tou-»louſe un Parlement, comme il y en avoit eu au-»trefois, ſi les gens de cette Province conſentent »qu'il n'y ait point d'appel de ceux qui y ſiége-»ront* (2).

(1) Hiſtoire générale du Languedoc, tome 4, aux preuves, p. 84, & ſuivantes.

(2) *Et quod Parlamentum apud Toloſam tenebitur, ſicut teneri ſolebat temporibus retroactis ; ſi gentes terræ conſentiant quod à Præſidentibus in Parlamento prædicto non appelletur.* Dans les Ordonnances du Louvre on a retranché ces mots importans, *ſicut*

Ce consentement intervint, & dès-lors le Contrat qui avoit été passé entre nos Souverains & la Province, acquit une nouvelle force : aussi l'ont-ils toujours reconnu.

Dans les États de Languedoc, tenus à Toulouse en 1303, » il fut résolu, » dit Lafaille, » de sup- »plier le Roi d'accorder au pays de Languedoc un »*Parlement* qui résidât à *Toulouse comme autre- »fois, & qui jugeât en dernier ressort tous les »Procès de la Province, tant civils que criminels* (1).

C'est en exécution de ce Contrat, & sur la requisition des Trois Etats, dit l'illustre M. de Baville, (2) que » Philippe le Bel établit un Par-

---

teneri solebat temporibus retroactis ; mais Laroche-Flavin, au liv. 1 des Parlemens, ch. 7 ; Guenois dans ses conférences sur les Ordonnances, tome 1, liv. 1, tit. 12 ; Dumoulin *in stilo antiquo Parlamenti tertiâ parte*, tome 2, ont conservé le texte dans son intégrité ; & le Continuateur de Velly a rétabli la vraie date de cette Ordonnance, qui est du 28 Mars 1303, *nouveau style.*

(1) Annales de Lafaille, tome 1, page 28.

(2) Dans ses Mémoires pour servir à l'Histoire du Languedoc : *Ad requisitionem trium statuum Patriæ Occitanæ.... Stabilimus & ordinamus curiam nostram Parlamenti in ipsa nostra villâ & civitate Tolosanâ in & pro totâ Patriâ Occitanâ, atque ducatu Aquitaniæ & aliis regionibus & partibus citra flumen Dordoniæ.* Edit d'établissement rendu en 1303 (nouveau style) rapporté par Laroche des Parlemens, liv. 1, ch. 7.

»lement à *Toulouſe*, avec pouvoir de juger en der-
»nier reſſort, & ſans appel *toutes les cauſes* de ſes
»Sujets des Provinces de Languedoc, de Guienne,
»& des autres, ſituées en deçà de la Dordogne;»
c'eſt-à-dire, le Rouergue & le Querci qui forment une partie de ſon reſſort (1). Il nomma en conſéquence les Officiers, & il vint avec la Reine & toute ſa Cour, les inſtaller ſolemnellement à Toulouſe le 10 Janvier 1304 (2).

Par quelle fatalité ces jours de pompe & d'alégreſſe que la ville de Toulouſe a fait conſigner dans ſes faſtes avec tant de complaiſance, viennent-ils d'être changés en des jours de triſteſſe & de deuil? Pouvoit-elle prévoir, MONSEIGNEUR, que ce Tribunal établi dans ſon ſein par le Roi lui-même avec tout l'éclat de la Majeſté du Trône, ſeroit livré à la Soldateſque, & diſperſé avec l'appareil militaire qui a jeté dans tous les cœurs la terreur & l'effroi?

C'eſt cependant d'après ce Contrat primitif, que par des Lettres Patentes de 1484, 1485 & 1488, Charles VIII autoriſa nommément les trois

(1) Le Rouergue & le Querci font partie du Languedoc. Encyclopédie, *verbo Cour*.

(2) Annales de Lafaille, tome 1, pages 29 & 30.

articles ſuivans conſignés dans le cahier que lui préſentèrent les Députés de Languedoc, pendant la tenue des États Généraux de Tours.

»Entre autres Priviléges, Franchiſes & Liber-»tés ont, tant par *ancienne coutume*, *pacte & »convention*; comme auſſi par conceſſion & oc-»troi Royal, qu'aucuns *deniers*, *charges* ne *ſub-»ſides* ne doivent être mis ſus audit Pays, ſans le »volontaire conſentement & octroi des Gens des »trois États d'icelui Pays (1).

»Item ont auſſi leſdits de Languedoc *droit & »privilége d'avoir Parlement* & Cour Souveraine »pour la connoiſſance, déciſion & détermination »*des cauſes & procès dudit Pays*, & auſſi que nul »des Sujets dudit Pays puiſſe ou doive être tiré »*hors des termes & limites dudit Parlement*, *ne »hors dudit Pays.*

»Item & mêmement, que la Cour de Parle-»ment établie audit Pays, leur ſoit entretenue &

---

[1] En exécution du Teſtament de Raymond VII, qui porte: *Volentes ut ex talliis ſeu exactionibus quas ex iis habuimus ex voluntate potiùs quam ex debito, non generetur eis vel ſucceſſoribus eorum aliquod præjudicium in futurum.* Cazeneuve, Etats Généraux du Languedoc, n°. 28 dans le traité *du franc-aleu.*

»obſervée

»obſervée en *ſes franchiſes & libertés*, & *ſelon* »*l'inſtitution d'icelle* (1).»

Les Mémoires que le Parlement de Toulouſe donna à ſes Députés, le 7 Novembre 1510, pour les guider dans les Remontrances qu'ils alloient faire à Louis XII, nous atteſtent, « que du »temps du feu Roi Philippe, fils de Saint Louis, »& lorſque le *Comté de Toloſe*, *enſemble le* »*Pays de Languedoc furent réunis à la Couronne* »par le trépas de feu Alphonſe frère de Saint »Louis, Comte de Poitiers & de Toloſe, en»tr'autres priviléges que ledit feu Roi Saint Louis »octroya aux Manans & Habitans de Toloſe & »Pays de Languedoc, *par manière & forme de* »*contrat ; ce fut qu'ils auroient audit Pays Juſ*»*tice Souveraine en dernier reſſort*, *ſans qu'ils* »*puiſſent être tirés hors des limites de ladite Comté* »*& Pays* ; ce faiſant, leſdits Manans & Habitans »octroyerent audit Sieur, lui payer chacun an la »ſomme de quatre mille moutons (2).

Ce Contrat fut la baſe de la grande charte que

---

[1] Hiſt. Gén. de Languedoc, tom. 5, pag. 69 ; Cazeneuve, traité *du franc-aleu*, liv. 1, pag. 137, 138 & 139, & aux Chartes rapportées par le même, pag. 48 & 52.

[2] Rapporté au long dans les Mémoires de Catel, pag. 242.

François Ier. accorda aux États de la Province, & qui fut enregiſtrée au Parlement le 17 Juin 1522, laquelle maintient ſes Habitans *en leurs Priviléges & Droits, d'avoir Parlement ſéant à Toulouſe, ſans pouvoir être tirés des limites & reſſort dudit Parlement*, & ce par *Édit & Statut perpétuel, ſous l'acceptation d'une ſomme de cinquante mille livres, par manière de contrat & de convention des ſuſdits* (1).

Louis XIII a formellement reconnu, par un Edit de 1639, que *la Province avoit accoutumé de tout temps reſſortir TOUTE ENTIÈRE en ſa Cour de Parlement de Toulouſe* (2).

Sa Majeſté ne règne ſur le reſſort de notre Parlement, qu'aux conditions que nous venons de retracer. Ce reſſort ne peut être ni reſtreint ni morcelé; ſon autorité ſouveraine ne peut être ni dégradée, ni partagée avec cet eſſain de Tribunaux flétris dans l'opinion publique, que la force a voulu établir, mais que la force ne feroit jamais reſpecter.

---

[1] Grande Charte de l'an 1522, rapportée en entier par Cazeneuve, traité *du franc-aleu*, pag. 154 & ſuiv.; d'Eſcorbiac l'a inſérée auſſi parmi les Priviléges du Languedoc.

(2) Hiſtoire générale du Languedoc, tome 5.

Vainement a-t-on essayé en divers temps de transférer le Parlement à Montpellier, à Nîmes, à Beziers, à Castres, à Carcassonne, ou de le démembrer; les nuages de l'erreur ont été dissipés; la loi des Contrats, supérieure à toutes les puissances, l'a toujours replacé (1) dans l'enceinte de cette Ville, lui a rendu son ressort, & a fourni une nouvelle preuve de cette grande vérité, soutenue de l'autorité de plus de six siècles, que Toulouse est le *lieu le plus propre & le plus convenable de tout le pays de Languedoc, ainsi que des autres circonvoisins, pour y être tenu* (2).

Tels sont, MONSEIGNEUR, nos priviléges, nos droits, nos contrats; telle est notre constitution particulière. C'est sur la foi des Traités que réside toute l'harmonie de la société: retranchez ce lien commun des hommes, les Etats les mieux policés retomberont dans la barbarie, pour ne céder qu'à la loi du plus fort.

Si Sa Majesté se dégageoit des Contrats qui nous lient à son autorité tutélaire, ne seroit-elle pas en

(1) Histoire générale du Languedoc, tomes 3, 4 & 5.

(2) *Ibidem*. Lettres patentes de Louis XI, en date du 23 Mars 1468, enrégistrées au Parlement le 17 Avril 1469. Aux Preuves, page 39.

droit de refuſer nos hommages, notre tendre ſoumiſſion, notre fidélité reſpectueuſe, & cet enthouſiaſme patriotique que la Province de Languedoc a toujours fait éclater pour ſes Maîtres?

C'eſt avec un noble orgueil, qu'en parcourant les faſtes de cette Province, nous trouvons que ſans autre richeſſe que celle de ſon ſol, elle s'eſt toujours ſignalée par les ſecours extraordinaires qu'elle a donnés à l'Etat, dans des temps de détreſſe & de calamité.

En 1358, époque mémorable où la priſon du Roi Jean, & la Régence orageuſe de Charles ſon fils, n'avoient pu ni ranimer l'amour de la Patrie, preſqu'éteint au-delà de la Loire, ni décider les Etats Généraux à ſecourir leurs Maîtres, les Etats de Languedoc aſſemblés à Toulouſe, & excités par la motion *pleine de feu du Capitoul homme de Loi* (1), qui préſidoit le tiers-Etat, »donnèrent l'exemple d'une fidélité & d'un »zèle ſans bornes...., non-ſeulement ils accor»dèrent au Dauphin une ſomme conſidérable; »mais ils délibérèrent encore qu'il ſeroit mis ſur »pied cinq mille Gendarmes, mille Chevaux-

(1) Jean de Molins.

»Légers, & quatre mille Arbaletiers, tous à la »ſolde de la Province..... Que juſqu'à la déli»vrance du Roi, hommes ni femmes ne porte»roient perles, ni pierreries, or ni argent, ſur »leurs habits, ni même aucune couleur gaie, ou »robe & chaperons découpés ; que toutes danſes »& réjouiſſances publiques ſeroient prohibées, & »défenſes faites aux Jongleurs & aux Ménétriers »de jouer ſous les plus grandes peines (1).

Ce ſont ces mêmes Etats qui en 1744, envoyèrent de leur pur mouvement, 1800 mulets au Prince de Conti, pour le mettre en état de profiter de ſes victoires & du paſſage des Alpes.

En 1761, notre Marine venoit d'être ruinée par les Anglais : les Etats de la même Province s'empreſſèrent d'offrir à Louis XV un Vaiſſeau de Ligne : l'honneur d'avoir promu cet engagement, & de l'avoir fait réaliſer, appartient tout entier à un Avocat (2) célébre de ce Barreau, qui portant la parole à la tête du tiers-Etat, montra que plus d'une Couronne peut ceindre la tête de l'Orateur paſſant du Barreau à la Tribune (3).

---

(1) Lafaille, dans ſes Annales de Toulouſe, tom. 1, pag. 100.

(2) M. Faget.

(3) Délibération du 26 Novembre 1761.

La Capitale d'une telle Province n'eſt indigne, MONSEIGNEUR, ni des regards, ni de la protection particulière d'un Roi juſte & bienfaiſant. Une Ville qui a produit tant de grands Hommes dans tous les genres, qui a été trois fois Capitale de Royaume, qui a décerné des Couronnes aux talens, lorſque les ténèbres de l'ignorance & de la barbarie couvroient encore toute l'Europe, & qui malgré tant de révolutions a toujours conſervé le feu ſacré des Sciences & des Lettres, doit-elle devenir tout à coup une vaſte ſolitude livrée à la miſère, à la douleur & au déſeſpoir ?

Quoi qu'on ait pu dire de l'heureuſe ſituation de Toulouſe pour le Commerce, & de ſon Canal de jonction des deux Mers, elle ne peut pas devenir commerçante, & elle ne conſervera jamais ſa prééminence que par de grands Tribunaux de Juſtice, par un Parlement nombreux, dont le Reſſort ſoit vaſte & étendu ; par une Univerſité célébre. Il n'y a que ces deux Corps qui puiſſent attirer dans ſon ſein cette affluence d'étrangers, capable de l'aider à ſoutenir le poids de ſes charges énormes fixées au vingt-ſeptieme de celles de la Province, & à conſommer le ſu-

perflu de ſes denrées, en y apportant leur numéraire, en échange des ſecours qu'ils y trouvent.

Son commerce a toujours été languiſſant : il ne ſortira point, malgré ſes efforts, de ſon état d'inertie. Le génie de ſes Habitans tourné depuis long-temps vers les Sciences, l'Étude des Lois & les Arts d'agrément, ſera toujours au moral, un obſtacle qui arrêtera ſes progrès.

Placée d'ailleurs dans l'intérieur des terres, & ayant d'un côté Marſeille & la Méditerranée, de l'autre Bordeaux & l'Océan, elle ſera à perpétuité écraſée par le commerce immenſe de ces deux Villes Maritimes qui communiquent l'une à l'autre par le détroit de Gibraltar, & s'envoyent ou reçoivent les Marchandiſes de l'ancien & du nouveau Monde, avec plus de rapidité & à moins de frais, qu'en paſſant par Toulouſe : il ne lui ſera pas même poſſible d'avoir un Commerce d'entrepôt, parce que le Commerce veut être libre comme l'air & l'eau à travers leſquels il promene ſes richeſſes, & que la Rivière baſſe en divers temps de l'année, obſtruée de limon & de ſable, bordée ainſi que ſon Canal de Péages multipliés, réſiſte à ces retours & à ces échanges qui en ſont l'ame & la vie.

Le Roi rendra donc à nos vœux & le Parlement & ſon reſſort ; il rendra aux Peuples de cette vaſte Province les Juges qu'ils réclament, les Magiſtrats qui leur appartiennent, les Arbitres ſouverains de leurs fortunes, de leur honneur, de leur vie, dont ils connoiſſent l'intégrité & les lumières : ils les demandent & comme un bienfait dont ils ne perdront jamais le ſouvenir, & comme un acte de juſtice qui eſt la vraie bienfaiſance des Rois.

Ici finiroit notre miniſtère, ſi nous n'étions Citoyens & Français. Peu nous importeroit que la foudre frappât les autres parties du Royaume ; dès qu'elle eſt obligée de reſpecter nos Contrées, & que notre conſtitution particulière nous met à l'abri de ſes ravages ; mais aſſociés au bonheur de la France, attachés par les liens les plus ſacrés à la gloire du Roi, nous devons encore porter nos regards ſur le nouveau Code qui vient d'affliger la Nation.

Cet examen qu'il auroit fallu détailler dans le principe, eſt preſque inutile aujourd'hui ; ce Code eſt jugé. En le promulguant, le Monarque qui ne cherche que la vérité, & qui n'aime que la Juſtice, a demandé *les réſultats de l'opinion publique*,

& l'opinion publique s'eſt manifeſtée par un crî général d'épouvante & de douleur. Les grands du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe, toutes les Claſſes, tous les Ordres de Citoyens ont regardé les nouvelles Lois comme deſtructives de toute bonne Légiſlation. Le même jour elles ont été portées dans tous les Tribunaux Souverains, & le même jour tous les Tribunaux forts de leur conſcience & de leur fidélité, ſans autre concert que celui de leurs lumières & de leur courage, ſe ſont réunis pour donner à Sa Majeſté la même preuve d'attachement & de zèle. Les Magiſtrats chargés par état de promouvoir l'exécution des Lois, ont cru qu'un devoir plus puiſſant les obligeoit d'y former oppoſition, au nom & pour la gloire du Roi.

Heureuſe réſiſtance, auſſi honorable pour le Monarque dont la Nation connoît la droiture & les principes, que pour les Magiſtrats qui, pour le ſervir plus efficacement, ont tourné en apparence contre lui-même les armes du Miniſtère qu'il leur avoit confié. Magiſtrats Citoyens, ſon ame franche & généreuſe a lu dans la vôtre, & rend graces au Ciel des vertus qu'il laiſſe encore ſur la Terre.

C'eſt ainſi que nos premiers Souverains, ces Patriarches de la Monarchie Françaiſe, ſe retiroient du Champ de Mars, auſſi contens, lorſque la Loi propoſée avoit été rejetée par un murmure général qui les mettoit dans l'heureuſe impuiſſance de conſommer le mal qu'ils avoient été ſur le point de faire à leurs ſujets ; que lorſqu'elle avoit été accueillie par des acclamations publiques.

Eh ! Quel ſentiment pouvoient produire des Lois qui ſont venues à main armée avilir les Magiſtrats, dégrader ces Lois antiques, dépoſitaires de la confiance des peuples & gardiennes de l'ordre public, détruire ou dépouiller tous les Tribunaux exiſtans, pour établir ſur leurs débris, de nouveaux Corps dont l'organiſation a révolté la raiſon & l'honneur, &, dans l'eſpoir de recruter des Juges, laiſſer tout le Royaume ſans Diſcipline & ſans Juſtice ?

Quelle eſt l'organiſation de ces Tribunaux ? Un aſſemblage monſtrueux de Juges tantôt inférieurs, tantôt Souverains, aujourd'hui réformés, demain réformateurs, deſtinés à rouler d'une Chambre à l'autre, les uns d'année en année, les autres chaque jour & à chaque inſtant ;

maîtres de ſe remplacer mutuellement, toujours unis d'intérêt, puiſant tous dans une bourſe commune, & par conſéquent diſpoſés à pallier les irrégularités & les vices de leurs Jugemens reſpectifs ; dépendans du Parlement ſous un rapport, indépendans ſous un autre, formant dans ſon enſemble un Corps incohérent dont les annales du Monde n'ont jamais fourni de modèle, ni d'exemple.

Quelle eſt la conſiſtance que ces Tribunaux ont acquiſe depuis le jour de leur création ? Ni l'appas de la pourpre deſtinée aux principaux Officiers, ni la Nobleſſe qui doit être la récompenſe de la troiſième génération, ni la pompeuſe dénomination de *Grand Bailliage*, ni l'augmentation de pouvoir, ni l'aſſurance d'être reçu ſans examen, & de n'être jugé que par ſa Compagnie en cas de prévarication dans ſes fonctions en dernier reſſort, rien n'a pu déterminer les Sujets du Roi à faire le ſacrifice de leur honneur pour y aller prendre place. La Magiſtrature & les Lois ſont encore aſſez reſpectées, pour qu'il ne ſe ſoit pas trouvé un ſeul homme dans tout le Royaume, qui ait oſé s'aſſeoir ſur leur débris. Les Grands Baillinges ſont réduits aux

mêmes Officiers qu'avoient les Sénéchaux & Présidiaux. Les uns ont entièrement cessé leurs fonctions & leur ressort est sans Justice ; les autres en très-petit nombre, cédant à la séduction ou aux menaces donnent un spectacle bien plus affligeant encore.

Que n'avez-vous pu être témoin, MONSEIGNEUR, de quelques Audiences qui ont été tenues par le Bailliage de cette Ville ? Les mêmes hommes qui, quelques jours auparavant exerçoient leurs fonctions au gré de leurs Concitoyens, semblent avoir été frappés d'anathème, depuis qu'ils ont été élevés à un grade supérieur. Honteux de leur propre existence, ils n'ont osé se montrer, qu'au milieu des soldats qui gardoient les avenues, & entouroient le Tribunal, pour les garantir des insultes de la populace. Lorsque les Ministres de la Justice sont ainsi dégradés dans l'opinion publique, quelle confiance peut-on avoir dans leurs Jugemens ? Nous avons donc eu la douleur de voir la force Militaire employée tantôt à arracher nos vrais Magistrats du Sanctuaire des Lois, tantôt à partager avec les Officiers du Bailliage les huées & l'indignation du public.

Vous avez vous-même, MONSEIGNEUR,

annoncé à la France, que ces Tribunaux n'avoient *ni assez de pénétration, ni assez de savoir pour résoudre les grandes questions en matière civile*, & qu'ils ne trouveroient pas dans leur enceinte, *des Jurisconsultes qui eussent assez de lumières ni assez de talens pour les discuter.* Convaincu de l'incapacité & de l'insuffisance de ces nouveaux Juges, votre attachement pour les intérêts du Roi, s'est manifesté, par la sage précaution de leur interdire expressément la connoissance en dernier ressort de tout ce qui peut avoir trait aux *affaires de son domaine.*

C'est cependant à ces mêmes Tribunaux, que la nouvelle Ordonnance renvoie le Jugement des Traites, de la Comptabilité, des Eaux & Forêts & de toutes les matières d'exception dont ils ne connoissent pas les premiers principes. Chacune de ces matières a des règles & des lois particulières qui exigent, que des hommes s'y adonnent tout entiers, pour les juger sainement. La nouvelle Loi les arrache aux Juges qui en sont instruits, pour les attribuer à ceux qui ont eu le courage de déclarer qu'ils n'en ont aucune notion, & d'invoquer la loi impérieuse de leur conscience, pour ne pas en être chargés.

»Le cri de notre conſcience ne nous permettra »jamais» , dit le Procureur du Roi du Sénéchal de Bordeaux , le 30 Mai dernier , » d'accepter »des fonctions dont l'exercice embraſſe une in- »finité de matières abſolument étrangères à nos »connoiſſances , & qui ſont régies par des Lois »particulières & multipliées, dont nous n'avons »pas les premiers élémens : prêter notre miniſ- »tère pour concourir à leur jugement , ce ſeroit »bleſſer notre délicateſſe , troubler notre conſ- »cience , perdre notre propre eſtime , renoncer »à la confiance dont le public nous a honorés »juſqu'à préſent , & uſurper les droits des Cours »Souveraines , dont la fermeté , le courage & le »patriotiſme ſeront à jamais gravés dans le cœur de »tous les bons Français. »

C'eſt à ces nouveaux Tribunaux , que ſeroient dévolus les appels des jugemens des Juridictions Conſulaires. Celle de Toulouſe eſt la plus ancienne du Royaume. Depuis 1549 ſes jugemens reſſortiſſent à la Grand'Chambre du Parlement ; pouvoit-elle s'attendre à l'humiliation d'avoir les Bailliages pour ſes Juges ſupérieurs ? La réclamation de toutes les Chambres du Commerce , nous diſpenſe , MONSEIGNEUR , de retracer ici des in-

convéniens qui ſont déja ſous vos yeux ; nous obſerverons ſeulement, que le Commerce a toujours été regardé comme le nerf de l'Etat, qu'il a été plus d'une fois la baſe des intérêts politiques & de l'équilibre des Puiſſances, & qu'il ſeroit du plus grand danger de livrer la fortune & la liberté des Négocians, à des Juges qui n'ont ni cette expérience, ni cette conſidération capables d'imprimer aux déciſions de la Juſtice, ce caractère de confiance & de reſpect, ſi néceſſaire pour en impoſer aux Peuples.

C'eſt à ces Tribunaux, que la nouvelle Loi donne la ſouveraineté juſqu'à 20000 livres : ce n'eſt ni ſur le luxe, ni ſur les fortunes immenſes de la Capitale, qu'il faut juger des moyens des habitans de Province. Vingt mille livres forment l'entier patrimoine de plus des trois quarts des familles du Reſſort.

Mais le cœur ſe glace d'effroi, & l'humanité ſe ſoulève..... Les Bailliages ſont érigés en arbitres ſouverains de la vie & de la mort, ſous prétexte que les *Procès criminels ſont ſimples de leur nature & faciles à juger.* Les manes irrités de Langlade, l'ombre enſanglantée de Lebrun, le dédale inextricable du Procès de la Pivardière,

Cathérine Eſtinés, Victoire Salmon, arrachées aux flammes, épouvantent les Magiſtrats les plus expérimentés : daignez rappeler, MONSEIGNEUR, le jugement que vous portez vous-même ſur les lumières & la capacité des Bailliages, & vous calmerez bientôt les alarmes de la Société.

C'eſt à ces Tribunaux enfin, qu'appartiendront déſormais tous les Appels comme d'abus incidens. Ce ſont les Bailliages qui vont tenir la balance entre le Sacerdoce & l'Empire, & peſer leurs intérêts reſpectifs ! L'importance de cette matière, l'honneur du Clergé, le reſpect dû au premier Ordre de l'Etat, ne nous permettent pas de craindre cette eſpèce de profanation.

Il eſt rare que les innovations ne ſoient pas des difformités dans l'ordre politique. Le mal s'introduit ſouvent ſous les apparences les plus ſpécieuſes du bien. La révolution conſignée dans la nouvelle Ordonnance a offert à ſes auteurs l'impoſant avantage de *rapprocher la Juſtice des Juſticiables*, & de *la rendre moins diſpendieuſe* ; mais c'eſt une ombre qui diſparoît, à meſure qu'on la pourſuit.

La nouvelle Loi s'empreſſe de déclarer, que *les Juſtices Seigneuriales font partie du droit des fiefs*, & forment une propriété qui mérite la protection

ſpéciale

ſpéciale du Souverain ; elle ordonne aux Seigneurs hauts juſticiers d'avoir un *Auditoire*, *un Greffe*, *des priſons ſaines & sûres*, *un Juge gradué*, *un Procureur Fiſcal*, *un Greffier & un Géolier réſidans & domiciliés dans le chef-lieu*, *reçus au Préſidial ou Grand Bailliage*, *après l'information de vie & mœurs*, *& examen de leur capacité.*

Ces aveux & ces ſages précautions amenent naturellement à croire, que les Juſticiables vont trouver ſur leurs foyers une juſtice, pour ainſi dire, domeſtique, & que le Gradué identifié par ſa réſidence avec cette nombreuſe famille, en ſera plutôt l'Arbitre que le Juge. Mais l'ame s'ouvre à peine à cette eſpérance, qu'elle ſe ferme avec douleur, lorſqu'on voit d'un côté, les Seigneurs obligés à des dépenſes ſouvent au deſſus de leurs facultés; & de l'autre, le Juſticiable libre de déſerter leur Tribunal.

Si on laiſſoit, MONSEIGNEUR, la même liberté à l'égard des Bailliages, nous n'aurions pas beſoin de les combattre, leur exiſtence ne peſeroit qu'à eux-mêmes ; il n'eſt pas de Plaideur qui ne ſe déplace ſans peine, lorſqu'il porte dans ſon cœur la conviction conſolante, qu'il ſera bien défendu & bien jugé.

Quelles ſont les extrémités du reſſort ? C'eſt le Cominge, le Rouergue & le Vivarais. C'eſt donc en faveur des Habitans de ces contrées, que la Loi auroit été faite ? Ce ſont préciſément ceux qui refuſent ce bienfait, & qui s'élèvent avec le plus de force contre cette innovation. La conduite des Sénéchaux de Pamiers, de Rodez, de Villeneuve de Berg & d'Annonay, n'eſt pas équivoque ; les plus juſtes appréciateurs des Lois, ont toujours été les peuples pour leſquels elles ſont faites.

Quant à la claſſe indigente qui ne peut pas fournir aux frais de la défenſe ; puiſqu'il faut le publier, MONSEIGNEUR, notre Ordre a prévenu les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté. Déjà depuis pluſieurs années il s'honore d'avoir formé une Aſſociation de trente-deux de ſes Membres, pour vaquer gratuitement à la défenſe des Plaideurs néceſſiteux. Notre généroſité s'étend juſqu'aux différens qui naiſſent dans le ſein de leur famille, & cherche à les étouffer par des déciſions auſſi réfléchies que déſintéreſſées. Nos cœurs ſeroient déjà ſerrés par la crainte que ces infortunés ne deviaſſent la proie de ces Tribunaux créés par le funeſte déſir d'innover, ſi votre ſageſſe, MONSEIGNEUR,

ne nous garantiſſoit, qu'ils ne troubleront pas plus long-temps l'harmonie de ce vaſte Royaume.

»Rien ne preſſe l'État que l'innovation, » diſoit l'énergique Montagne, ... » entreprendre à »refondre une ſi grande maſſe, & à changer les »fondemens d'un ſi grand bâtiment, c'eſt à faire »à ceux qui veulent amender les défauts particu»liers *par une confuſion univerſelle*, & guarir les »maladies *par la mort* (1). »

Les nouvelles Lois qui ont porté la déſolation dans toutes les parties de l'État, en lui ôtant la vie politique, ſemblent avoir tari toutes les ſources du bonheur public; mais c'eſt dans le ſein même de la confuſion & de la mort, que vous trouverez encore, MONSEIGNEUR, des principes d'ordre & de régénération. La Nation ſe jette dans vos bras: vous êtes le Chef de la Magiſtrature, elle ne ſera donc pas avilie; la poſtérité refuſeroit de croire, que votre élévation ait été marquée par ſa chûte. Oui, MONSEIGNEUR, vous défendrez

(1) Eſſais, liv. 3, ch. 9.

ſes droits, & ſes beaux jours renaîtront au milieu de l'orage que ſes ennemis lui ont ſuſcité.

L'État eſt dans une criſe violente, mais ſes reſſources ne ſont pas épuiſées ; la France retrouvera toujours & ſon patriotiſme & ſon amour pour ſes Rois. Rendez-lui la confiance, & elle aura bientôt repris ſon énergie & ſa vigueur. C'eſt dans les Etats Généraux, c'eſt dans la communication de tous les talens & de toutes les lumières, c'eſt dans cette effuſion de confiance mutuelle, dans cet épanchement réciproque, que ſe jetent les fondemens d'une proſpérité inébranlable. C'eſt là que Charlemagne rallia dans ſes mains les fils épars de la plus difficile adminiſtration : c'eſt là que Philippe le Bel trouva des ſecours au-deſſus de ſes eſpérances, & fit oublier en un jour de grandes fautes qui ſembloient lui avoir aliéné pour long-temps le cœur de ſes Sujets. C'eſt là que la Nation proſternée aux pieds de Louis XII, lui décerna, au milieu des acclamations publiques, le nom *de Père du Peuple.*

Le génie de la France n'a pas ceſſé de veiller ſur elle, & nos cœurs ſont prêts à conſacrer à la

gloire du Prince qui nous gouverne, tous les titres qui pourront immortaliser son règne.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs.

Les Avocats au Parlement de Toulouse.

A Toulouse le 7 Juillet 1788.

Signés,

Taverne, Bâtonnier de l'Ordre.

Courdurier, Doyen.
Belot.
Boutes.
Sudre.
Soulatges.
Jouve.
Arexy.
Senovert.
Albaret.
Delort.
Clauzolles.
Ozun.
Merle.
Mascart.
Cucsac.
Desmolles.
Chabrol.
Bonnet.
Defos.
Gary.
Pelleport.
Passaron.
Dupui Montregean.
Lacoste.

Delort.
Valette.
Hebray.
Viguier.
Laviguerie.
Dessole.
Sicard le fils.
Malpel.
Saremejane.
Jamme.
Robineau de Lamancette.
Lamic.
Gez.
Monsinat.
Guizet.
Pons-Devier.
Duroux.
Castan de Lacourtade.
Maynard.
Detté.
Bezaucelle.
Villefranche.
Lafage.
Gratian.
Sabatier.
Poitevin.
Lamarque.
Ferriol.
Christol.
Cayre.
Vidal.
Espinasse.
Lafiteau.
Berger.
Londios.
Bauzil.
Boubée.
Cassaigne.
Esperonnier.
Faure.
Lautier.
Caubere.
Carriere.
Jallier.
Desazars.
Jamme le jeune.
Pie.
Fabre.
Moulas.
Ardenne de Villasiere.
Bastouilh.
Roque.
Beral.
Salaman.
Olivier.
Bancal.
Guilhot.
Cazaux.
Gausserand.
Farsac.

Astre.
Arbanere.
Roucoule.
Veirieu.
Loubet.
Capelle.
Boyer.
Serres.
Monteil.
Sempé.
Marcepoil.
Dijon.
Fevrier.
Moysset.
Bergez.
Tartanac.
Mailhe.
Sicard.
Sales de Costobenes.
Roux.
Janole.
Domerc.
Theulé.
Capblat.
Moulin.
Pigné.
Saurine.
Chas.
Laurens.
Brugous.
Clauzolles le fils.
Bordes de Baillot.
Figuere.
Ladrix.
Polier.
Bourbon.
Bazian de Saffrané.
Jouvent.
Pons.
Pelleport le fils.